



Le Président du Conseil d'Etat
Der Präsident des Staatsrates

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Madame Nicole Carrupt
Députée-suppléante
Rue de la Toule 12
1907 Saxon

Date 13 janvier 2016

Question écrite déposée le 27 avril 2015 concernant l'enquête disciplinaire sur l'affaire Cleusix se conclut par un blâme

Madame la députée,

En date 24 avril 2015, vous avez déposé auprès du bureau du Grand Conseil une question écrite au terme de laquelle vous posez la question au Conseil d'Etat s'il ne met pas en péril sa crédibilité aux yeux des citoyens valaisans en infligeant un simple blâme à M. Jean-Marie Cleusix et si le Grand Conseil, les collaborateurs du département, le corps enseignant, de même que la population peuvent encore avoir confiance en ce haut fonctionnaire (1). Vous demandez également si au moment du prononcé du blâme, M. Jean-Marie Cleusix est à jour avec son dossier fiscal (2) et si le Conseil d'Etat compte dédommager la Commune de Leytron quant à ces impôts non payés en raison de la prescription découlant de la non-action de la Commission cantonale de recours en matière fiscale (3). Enfin, vous demandez si pour le Conseil d'Etat, un bon employé d'Etat est un employé qui ne paie pas ses impôts et si les employés diligents travaillant dans l'intérêt de la collectivité pourront encore garder leur confiance à l'égard du Conseil d'Etat (4).

Le Conseil d'Etat vous remercie de ces questions et s'autorise à y répondre comme suit.

- (1) Concernant la détermination de la mesure disciplinaire, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'elle est fixée selon la gravité du manquement aux devoirs de service et selon la conduite antérieure de l'employé. L'avertissement oral est la sanction prévue la moins grave et est réservée aux cas bénins. Le blâme écrit est destiné à sanctionner des manquements professionnels plus graves et doit apparaître comme suffisante pour ramener l'employé à ses devoirs et l'inciter à se comporter de manière irréprochable, conformément aux exigences de la profession. Le droit disciplinaire a pour but soit de rappeler une première fois à l'ordre un employé d'état qui s'est rendu coupable d'un manquement à ses devoirs de fonction (but correctif) et soit d'autre part de l'écarter de la fonction publique au cas où la gravité de sa faute ne permettrait plus son maintien au sein de l'administration (but épuratif).

En appliquant le blâme écrit, en tant que mesure disciplinaire, l'objectif recherché est clairement de rappeler l'employé d'état à l'ordre. Le blâme est spécifiquement écrit afin que l'employé indélicat soit personnellement informé. Le blâme est par ailleurs inscrit dans le dossier personnel de l'employé. Toute nouvelle violation entraînera une nouvelle mesure pouvant aller jusqu'au renvoi.

Le Conseil d'Etat est dès lors de l'avis que le blâme est en l'espèce une mesure suffisante à l'endroit de M. Jean-Marie Cleusix et considère qu'il n'y a pas rupture de confiance envers son Chef de service de l'enseignement.



- (2) Concernant le dossier fiscal de M. Jean-Marie Cleusix, celui-ci a opéré un versement en 2015, montant qui correspond à sa part au remboursement des impôts rétrocedés dans le cadre de la prescription et ce, à titre de bien plaie. Par ailleurs, concernant les taxations pour les périodes fiscales 2004 à 2009, le Service cantonal des contributions a fait part à la commune de Leytron que les conditions pour procéder à un rappel d'impôts n'étaient pas réalisées.

Le Conseil d'Etat considère par conséquent qu'aujourd'hui et en l'état des choses ce dossier est clos.

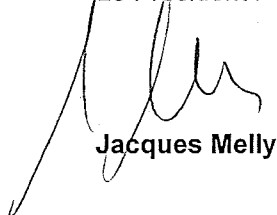
- (3) Concernant un éventuel dédommagement du canton à la commune de Leytron, le rapport de l'assurance du Conseil d'Etat conclut à l'absence de responsabilité de l'Etat du Valais à l'égard des prétentions de la commune de Leytron. Le Conseil d'Etat ne compte ainsi aucunement dédommager la commune de Leytron quant aux impôts non payés en raison de la prescription de la non-action de la commune de Leytron envers la Commission cantonale de recours en matière fiscale.

Le Conseil d'Etat est de l'avis que cette question n'est pour le reste plus pertinente suite au paiement, à titre de bien plaie, de M. Jean-Marie Cleusix à la commune de Leytron.

- (4) Concernant la dernière question, si pour le Conseil d'Etat, un bon employé d'Etat est un employé qui ne paie pas ses impôts et si les employés diligents travaillant dans l'intérêt de la collectivité pourront encore garder leur confiance à l'égard du Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat est de l'avis qu'il est évident que tout employé, comme d'ailleurs tout citoyen, doit payer ses impôts. Tout nouvel employé d'Etat doit désormais remplir un formulaire avant son entrée en fonction indiquant entre autre qu'il ne présente pas de retard dans ses paiements d'impôts.

Dans l'espoir d'avoir répondu à vos questions, nous vous prions d'agréer, Madame la députée, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le Président :



Jacques Melly

Copie au Président du Grand Conseil
au Service parlementaire —